



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 20, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.53 et Add.1)]

55/167. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990, 47/42 du 9 décembre 1992, 49/21 D du 20 décembre 1994, 51/30 D du 5 décembre 1996 et 53/1 G du 16 novembre 1998, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre positivement et généreusement à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997 relatives à l'assistance au déminage, et soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la création d'une capacité nationale de déminage afin que le Gouvernement mozambicain puisse s'attaquer plus efficacement, dans le cadre de l'action menée pour la reconstruction nationale, aux effets néfastes de ces armes,

Rappelant également sa résolution 54/96 L du 10 mars 2000 sur l'assistance au Mozambique dévasté par les inondations,

Profondément préoccupée par les inondations sans précédent survenues au Mozambique, qui se sont soldées par des pertes tragiques en vies humaines et des destructions massives de biens et d'infrastructures,

Profondément préoccupée également par les répercussions de cette catastrophe sur la situation économique, sociale et humanitaire au Mozambique,

Consciente que les catastrophes naturelles sont un des principaux problèmes qui entravent le développement du Mozambique,

Sachant que la prévention et la gestion des catastrophes naturelles requièrent non seulement une assistance internationale mais aussi des stratégies aux niveaux local, national et régional,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés le 14 septembre 1990 à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹, ainsi que l'engagement mutuel pris à cette occasion,

Constatant avec reconnaissance que les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour soutenir le pays dans ses efforts,

Se félicitant du plein appui apporté par la communauté internationale au programme de reconstruction après la catastrophe présenté par le Gouvernement mozambicain à la Conférence internationale pour la reconstruction du Mozambique, organisée à Rome, les 3 et 4 mai 2000, par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement mozambicain,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique² et sur l'assistance au Mozambique dévasté par les inondations³,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique² et sur l'assistance au Mozambique dévasté par les inondations³;

2. *Se félicite* de l'assistance apportée au Mozambique par différents États, par les organismes compétents des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que par des particuliers et des associations, en vue de contribuer aux efforts de développement du pays, et du plein appui que reçoit de leur part le programme de reconstruction après la catastrophe présenté par le Gouvernement mozambicain à la Conférence internationale pour la reconstruction du Mozambique;

3. *Se félicite également* des progrès accomplis vers la consolidation d'une paix et d'une tranquillité durables, le renforcement de la démocratie et la promotion de la réconciliation nationale au Mozambique;

4. *Constate* l'importance de la Conférence internationale pour la reconstruction du Mozambique à l'égard du financement du programme de reconstruction, se félicite des contributions au programme annoncées par les partenaires de développement, exprime sa gratitude aux partenaires de développement qui ont déjà versé les contributions annoncées et prie instamment les autres d'agir avec plus de célérité;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer à mobiliser et coordonner les éléments ci-après en vue de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain:

a) L'assistance humanitaire apportée par les institutions spécialisées, les organes et les organismes des Nations Unies;

b) L'assistance internationale à la reconstruction nationale et au développement du Mozambique;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, pour examen à sa cinquante-septième session, au titre du point concernant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par

¹ A/CONF.147/18, première partie.

² A/55/317.

³ A/55/123-E/2000/89.

l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors du débat que celui-ci consacra aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2002, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*85^e séance plénière
14 décembre 2000*